

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : FR-D-2025-0631
SPR/2025/765
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'incendie du 08/10/2025 de bandes transporteuses de l'aciérie, une inspection réactive a été menée par l'inspection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un lamoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal

Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mesures d'urgence	Selon délais proposés dans l'AP entre 0 et 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 23/05/2017, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'incendie du 8 octobre 2025 des bandes transporteuses de l'aciérie, une visite réactive a été menée par l'Inspection de l'environnement.

La visite du site a permis de constater les zones affectées par des dommages et évaluer la gravité de l'événement et son impact potentiel sur l'environnement. Une seconde partie en salle a permis de faire un point sur les premiers éléments rassemblés, notamment sur les circonstances et la chronologie de l'évènement ainsi que les conséquences environnementales.

Un projet d'arrêté de mesures d'urgence au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement est proposé à M. le préfet pour encadrer entre autres les mesures immédiates de maintien des installations en sécurité, la surveillance environnementale nécessaire, la remise d'un rapport sur les causes profondes de cet incendie et des autres survenus dernièrement et la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
Le 08/10/2025 vers 5h l'astreinte Environnement Risques Industriels d'ArcelorMittal a informé l'inspection des installations classées d'un incendie en cours de bandes transporteuses de l'aciérie.

Les échanges ont permis de faire le point sur la situation, les conséquences sur les personnes, l'environnement et les installations, les moyens engagés et la stratégie de lutte retenue. Trois fiches G/P (gravité/perception) ont été émises vers les autorités (CODIS, DREAL UD et astreinte, Préfecture, Marie) : fiche n°1 à 5h35, fiche n°2 à 8h20 et fiche n°3 à 9h36 actant la fin de l'évènement.

La visite d'inspection menée le matin même a permis de recueillir les éléments suivants :

- Vers 4h, alerte des pompiers du site d'un départ de feu de la bande transporteuse n°1 de l'aciérie qui transportait de la briquette de fer (HBI).
- Le POI a été déclenché vers 4h30. Le SDIS 13 a été appelé vers 4h10.
- La bande transporteuse n°1 s'est effondrée dans le secteur de la tour d'angle conduisant à un arrachement de câbles électriques. Le feu s'est ensuite propagé sur les bandes n°2 et 3.
- La sous station électrique A alimentant l'aciérie a également connu un incendie.
- La stratégie retenue est l'extinction avec de l'eau uniquement pour les bandes transporteuses et à l'aide d'extincteurs CO2 et poudre pour la sous-station électrique.
- L'aciérie a été mise à l'arrêt automatique. Cette situation conduit à la mise en arrêt progressif du haut-fourneau ainsi que du train à bande. La préparation des charges et la cokerie continuent à fonctionner.

La visite de site a porté sur les installations suivantes :

- bandes transporteuses,
- sous-station électrique A,
- halle TD où il y a encore une combustion interne de HBI (arrosage en cours),
- parc à fonte où la fonte provenant des haut-fourneaux est déchargée. Cette zone est sous caméra de surveillance en continu pour le suivi des panaches de fumée,
- point de rejet Canal Aciérie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les causes de l'incendie ne sont pas encore connues le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un premier rapport d'accident dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport précisant au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les

- effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisée.

Ce rapport sera complété dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport avec :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues. L'exploitant analysera en particulier le retour d'expérience des feux de bandes transporteuses ayant eu lieu sur l'ensemble des unités du site à minima sur la période 2024-2025,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident sera complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

L'exploitant a pris les mesures suivantes pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols :

- La procédure relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux a été déclenchée dans le cadre de la gestion de l'évènement. L'exploitant indique que le panache de fumée de l'incendie est resté à l'intérieur du site. Les mesures et prélèvements dans l'air et surfaciques par les équipes d'ArcelorMittal pour les points à l'intérieur du site et par l'équipe d'astreinte du prestataire SOCOTEC pour les points en dehors du site ont été réalisés.
- L'exploitant a lancé dès le 09/10/2025 une surveillance des piézomètres suivants localisés dans la zone de l'incendie :
 - PA2, PA4 dans la nappe superficielle,
 - PC3 dans la nappe de la Crau.
 - La stratégie de suivi (substances et périodicité) a été communiquée à l'inspection.

Lors de la visite du site, les eaux d'extinction de l'incendie semblent avoir été collectées grâce à la présence de sols bétonnés et de plaques d'égouts. Mais ce point doit être confirmé par l'exploitant après l'analyse du réseau de collecte des effluents de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les eaux d'extinction d'incendie ont été bien collectées par la transmission notamment de schéma de réseaux des effluents dans la zone sous 15 jours à compter de la publication du présent rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de surveillances suivantes dès leur disponibilité :

- des mesures et prélèvements dans l'air et surfaciques menés dans le cadre de la procédure de mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux,
- des prélèvements des piézomètres précités,
- du point de rejet des effluents issus des réseaux de collectes et de traitement des eaux d'extinction d'incendie recueillies.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Prévention des risques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'incendie du 08 octobre 2025 a généré des dégâts matériels importants sur le site : la bande de transportuse n°1 a été totalement détruite et les câbles électriques de raccordement à la tour d'angle ont été arrachés. Le sinistre s'est ensuite propagé à la bande transportuse 2 et a causé un incendie dans la sous-station électrique A qui alimente l'aciérie. La quasi-totalité des installations du site a dû être arrêtée.

D'une réunion avec l'exploitant qui s'est tenue le 16/10/25 sur site, postérieurement à l'inspection, il semblerait que l'origine de l'incendie soit liée à la combustion d'HBI (Hot Briquetted Iron), des briquettes d'acier utilisées pour compléter la charge dans les poches. Les analyses en cours permettront ou non de confirmer ces hypothèses.

Au vu de l'importance de ces dégâts matériels, et afin d'encadrer les conditions de maintien en sécurité du site et de la surveillance environnementale nécessaire, un projet d'arrêté pris au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement est proposé à M. Le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : selon délais proposés dans le projet d'AP